

S.O.J.A.E.
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 400 000,00 francs
Siège Social: 6, rue de Beauvais
60 130 NOURARD LE FRANC
R.C.S. : BEAUVAIS B 331 844 175 (85 B 32)
SIRET : 331 844 175 000 25

Copie certifiée conforme à
l'original
le 21/10/97.
le point
D. Potet.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 SEPTEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
Le 11 septembre
à 8 heures

60-01
Greffé du Tribunal
de Commerce de Beauvais
Dépôt n° 1513 du 28 OCT. 1997
R.C.S. BEAUVAIS
85 B 32

Au siège social à NOURARD LE FRANC (60 130) - 6, rue de Beauvais -

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée " SOJAE ", au capital social de
QUATRE CENT MILLE (400 000,00) Francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales
de Cinq cents (500,00) Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale
Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS:

- Monsieur POTET Didier, titulaire de
quatre cents parts sociales, ci.....400

- Monsieur DESROUSSEaux Guy, titulaire de
trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci.....398

- Monsieur JEANEau Francis, titulaire de
deux parts sociales, ci..... 2

TOTAL égal aux HUIT CENTS parts sociales
composant le capital social, ci.....800
===

L'Assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement
délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur POTET Didier, préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour
suivant:

- transfert du siège social,
- cession de parts de la société.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres:

- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, ont
été communiqués et tenus à la disposition des associés au siège social, dans les délais
prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des Associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, **décide de transférer le siège de la Société à CHOISY LA VICTOIRE (Oise - 60 190) RN 31- Froyères.**

Cette résolution est adoptée par 800 voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs à son Gérant, Monsieur POTET Didier, avec l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société avec la Société IMBEL propriétaire des lieux, tous actes ayant pour effet le transfert de la société, la jouissance des locaux ci-dessus visés des charges et conditions qu'il jugera les meilleures pour la société.

Cette résolution est adoptée par 800 voix.

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des Associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

- RN 31 - FROYERES
60 190 CHOISY LA VICTOIRE

Cette résolution est adoptée par 800 voix

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir pris connaissance du projet ferme par Monsieur DESROUSSEAUX Guy, de céder à Monsieur POTET Didier , ses TROIS CENTS QUATRE VINGT DIX HUIT (398) parts sociales , représentant la totalité de ses parts dans la société, autorise cette cession .

Cette résolution est adoptée par 800 voix.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENTS MILLE (400 000) Francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de CINQ CENT (500) Francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés de la façon suivante:

1

- A Monsieur POTET Didier, à concurrence de sept cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci....	798 parts
- A Monsieur JEANEAU Francis, à concurrence de deux parts sociales, ci.....	2 parts

TOTAL égal aux HUIT CENTS parts sociales composant le capital, ci.....	800 parts
	=====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et correspondent à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée par 800 voix.

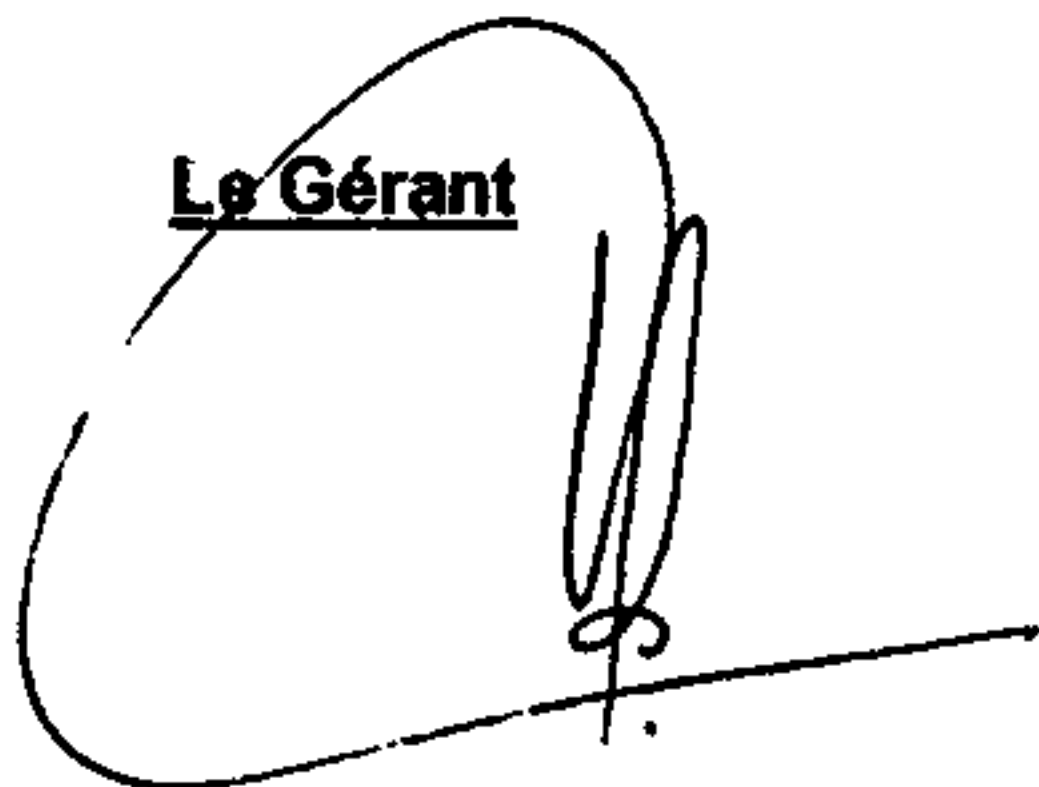
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par 800 voix.

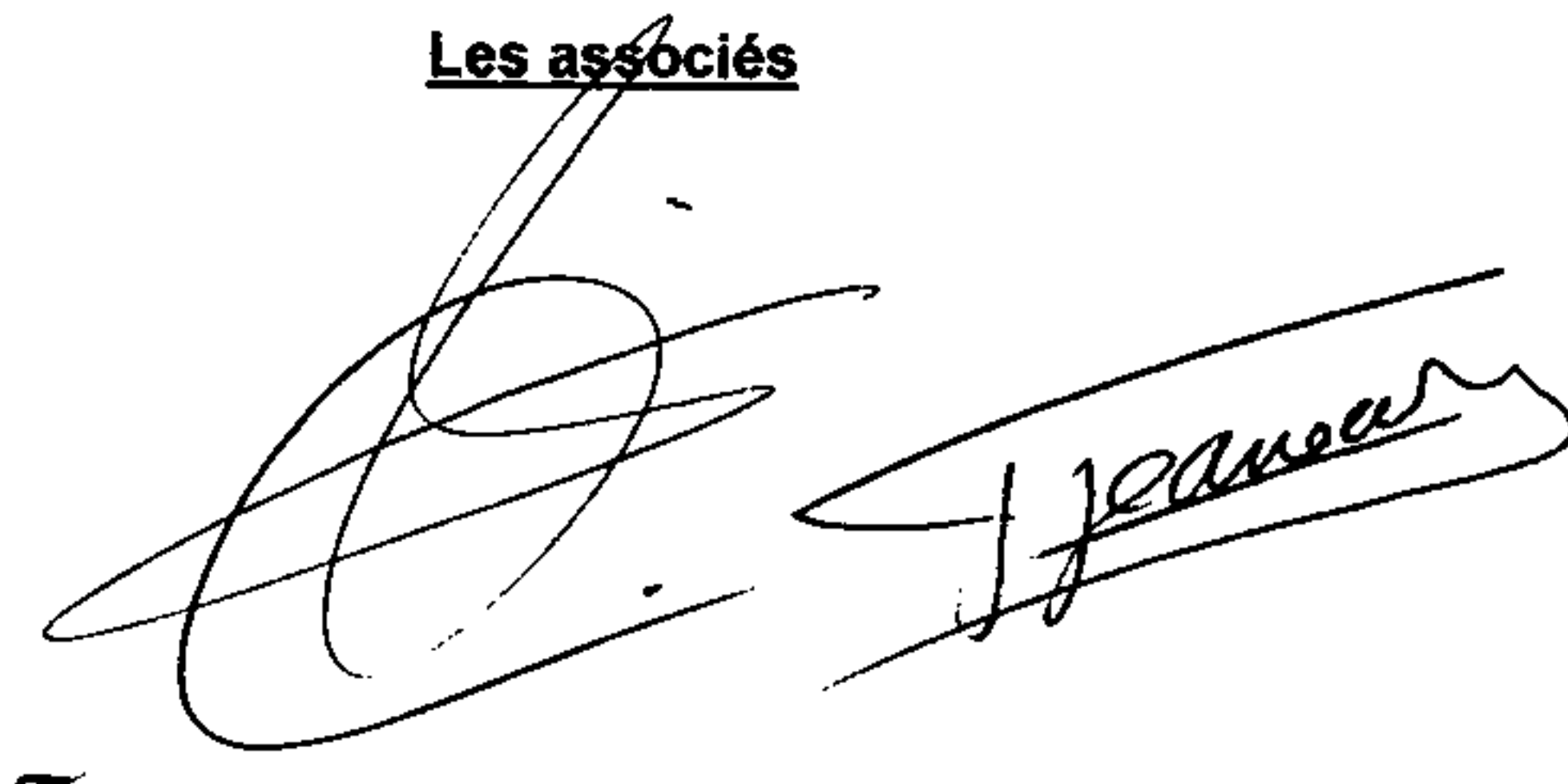
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures .

De tout ce que dessus, il a été dressé au procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Le Gérant



Les associés




60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
dépôt n° 1573 du 28 OCT. 1997
R.C.S. BEAUVAIS B331-844-175
85 B 32

S.O.J.A.E.

Société de Jardinerie et d'Aménagements Extérieurs

Société à responsabilité limitée

RN 31 - FROYERES

60 190 CHOISY LA VICTOIRE

STATUTS

Statuts mis à jour le 18 septembre 1997
suite à la cession de parts sociales et
au transfert du siège social.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après soussignées une Société à Responsabilité Limitée française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation de fond de commerce de type jardinerie ou émanation en quelque lieu que ce soit et de toutes distributions ayant trait à l'équipement et aménagement d'extérieurs de constructions.

- l'étude, l'entretien et la réalisation de parcs, jardins,, espaces verts, en général, stades et terrains de sports, la réalisation de tous les V.R.D. (voies, réseaux divers), tous les travaux de construction, d'une façon générale tous travaux touchant directement ou indirectement les réalisations citées.

- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"SOJAE : Société de Jardinerie et d'Aménagements Extérieurs"

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

RN 31 - FROYERES
60 190 CHOISY LA VICTOIRE

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur POTET Didier, demeurant à CRESSONSACQ (60 190) - 33, rue Neuve, apporte CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS (104 500,00) Francs,

- La S.A. "Les Paysages de l'Oise", dont le siège social est à SENLIS (60 300) - 30 rue St Etienne, apporte DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENTS (294 500,00) Francs,

- Madame MELIN Claudine, demeurant à COURTEUIL (60 300) - 6, route Nationale, apporte MILLE (1 000,00) Francs.

Les sommes ont été effectivement déposées ainsi que les associés le reconnaissent respectivement à Monsieur POTET Didier conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966, elles pourront être retirées par Monsieur POTET Didier, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Suivant un acte sous seings privés en date à SENLIS des 20 et 21 décembre 1995 :

- La société " LES PAYSAGES DE L'OISE " a cédé à Monsieur POTET Didier, 191 parts sociales lui appartenant dans la société,

- La société " LES PAYSAGES DE L'OISE " a cédé à Monsieur DESROUSSEAUX Guy, 398 parts sociales lui appartenant dans la société,

Suivant un acte sous seings privés en date à SENLIS du 27 avril 1996 :

- Madame MELIN Claudine a cédé à Monsieur JEANEAU Francis, 2 parts sociales lui appartenant dans la société,

Suivant un acte sous seings privés en date à NOURARD LE FRANC le 11 septembre 1997 :

- Monsieur DESROUSSEAUX Guy a cédé à Monsieur POTET Didier, 398 parts sociales lui appartenant dans la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400 000) Francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de CINQ CENTS (500) Francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- A Monsieur POTET Didier, à concurrence de
sept cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci.....798 parts

- A Monsieur JEANEAU Francis, à concurrence
de deux parts, ci..... 2 parts

TOTAL égal aux HUIT CENTS (800) parts sociales
composant le capital, ci..... 800 parts
=====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, quand aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre préférenciel proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titre négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritier ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et de l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIION DE PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présentes, elle sera constituée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales sont transmissibles par voies de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la part de l'associé décédé et du capital représenté par ses parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la Gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin sous quinzaine justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou un héritier sera notifié à la société et chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa

décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou de la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, des associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil; cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut-être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

La cession entre associés devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Le premier gérant de la société est Monsieur POTET Didier qui accepte.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée de fonction des gérants est de neuf années (9) , sauf renouvellement.

ARTICLE 23 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure intérieure, les achats, les ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fond de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions de société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, (les baux de plus de neuf ans), de même, tous travaux d'entretien, achats de matériels, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de CINQUANTE MILLE FRS (50 000 FRS) ne pourraient être réalisées que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue par les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés toute délégation, toute délégation générale est interdite.

ARTICLE 24 - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat : ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

①

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant a droit en rémunération de son travail à un salaire à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, résulteront au choix du gérant de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du 23 mars 1967 ou résulteront du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la métropole. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires prévues par la loi. Toutes les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

0

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 30 - DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercée conformément aux stipulations de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1996.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PARTS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II - Livre 1er du Code de commerce.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, déduction faite de tous les frais généraux et charges de toute nature, ainsi que tous amortissements et/ou provisions constituent le bénéfice.

0

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spécialisées, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe les intérêts seront payables tous les six mois sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

L'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée conformément à la loi. Ce produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'avait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés et dans les conditions légales.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre, en cas de désaccord sur cette nomination le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par les arbitres à la charge de la partie qui succombe.

ARTICLE 41 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Monsieur POTET Didier, associé, intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur de la société, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé, établi conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements en compte de la société par application de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966.

En outre, il est donné mandat à Monsieur POTET Didier, gérant désigné, de prendre, pour le compte de la société jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, tout engagement propre à assurer un démarrage plus rapide du fonctionnement de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 27 mars 1967.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 43 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

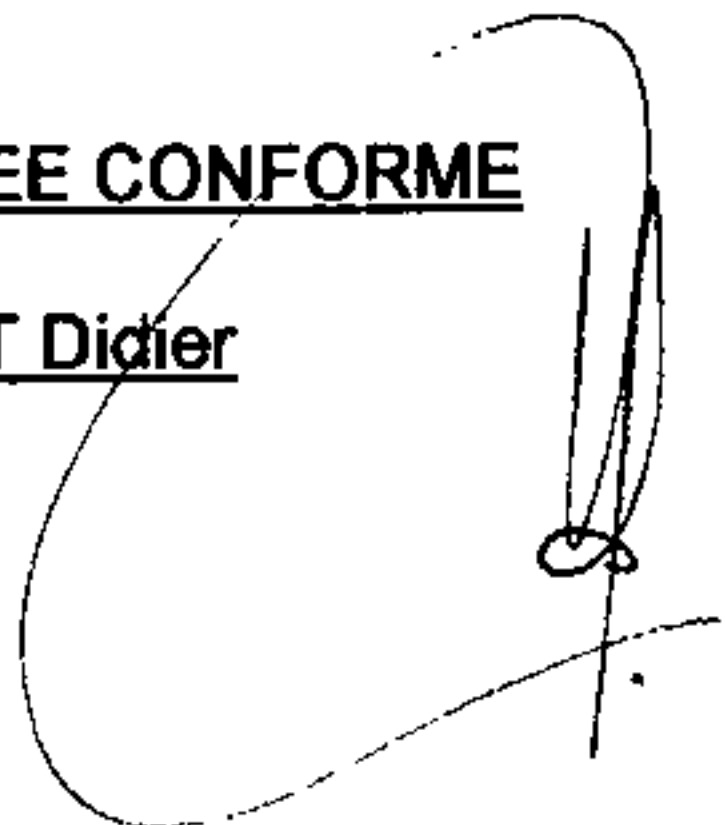
Fait à CRESSONSACQ en 4 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la Loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

Le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le gérant POTET Didier

le 21/10/97.



ANNEXE AUX STATUTS

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR MONSIEUR POTET DIDIER

Monsieur POTET Didier, agissant comme fondateur de la Société à Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 Frs) déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, l'engagement suivant:

- Suivant accord entre Monsieur POTET Didier et l'autre partie, Monsieur POTET Didier a repris un fond de commerce de jardinerie à la date du 8 septembre 1984, en son nom et pour le compte de la société qu'il a créée.
- Ce fond de jardinerie est situé au centre commercial de JAUX VENETTE. Il l'a préparé et maintenu en état de fonctionnement pour sa reprise par la nouvelle société.
- Le présent état qui a été communiqué aux futurs associés contient l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur POTET Didier et repris par la société conformément à l'article 41 des statuts auxquels il demeure annexé.

FAIT A CRESSONSACQ, le 29 septembre 1984